



PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

date de dépôt : **17 août 2023**  
demandeur : **Madame BOUE Amélie**  
pour : **la construction d'une maison individuelle**  
adresse terrain : **lotissement du Quartier Glère à  
Bordères-Louron (65590)**

Commune de Bordères-Louron

**ARRÊTÉ**  
**accordant un permis de construire**  
**au nom de la commune**

**Le Maire de Bordères-Louron,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 17 août 2023 par Madame BOUE Amélie demeurant 95 avenue de la Côte d'Argent à Fleurance (32500) pour la construction d'une maison individuelle sur le lot n°8 du lotissement du Quartier Glère à Bordères-Louron (65590) pour une surface de plancher créée de 120,65 m<sup>2</sup> ;

**Vu** les pièces fournies en date du 28 novembre 2023 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, relative au développement et à la protection de la montagne ;

**Vu** le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne ;

**Vu** l'article L.174-1 du Code de l'Urbanisme modifié par l'article 135 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24/03/2014 ;

**Vu** l'article 18 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite loi « Engagement et proximité », reportant la date de caducité des plans d'occupation des sols (POS) au 31 décembre 2020 afin de permettre aux intercommunalités d'achever leur PLUi rendant caduc le POS de Bordères-Louron - Ilhan à la date du 01/01/2021;

**Vu** le permis d'aménager n° 065 099 21 00001 en date du 29/10/2021 et modifié le 19/02/2022;

**Vu** l'avis conforme favorable de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que le terrain est concerné par l'ouvrage électrique aérien à Liaison de 63 000 Volts Bordères-Louron **N°4 portée 51-50** et que le pylône 51 de cet ouvrage y est implanté ;

**Considérant** que la construction doit être implantée au moins à trois mètres des limites parcellaires, en tout point de la construction selon les dispositions de l'article R.111-17 du Code de l'Urbanisme ;

**ARRÊTE**

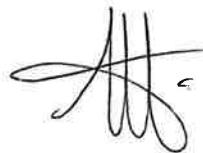
**Article 1:** Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

**Article 2 :** Les prescriptions émises par le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) dans son avis du 12/01/2024, ci-joint, seront respectées.

**Article 3:** La construction sera implantée à une distance de 3 m depuis le débord de toit jusqu'aux limites Nord et Ouest.

A Bordères-Louron, le 19 Janvier 2024  
Le Maire,

Alain MARSALLE



**NOTA BENE :** L'autorisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



VOS REF.  
SACL-ADSB-BADS  
NOS REF. LE-CMT-  
REF. DOSSIER COT-PCC-2024-65099-CAS-192259-Q8K4H3  
INTERLOCUTEUR Claude MINVIELLE-LAVIGNE  
TÉLÉPHONE 05 59 92 53 21  
MAIL rte-cm-touge@bearn-tiers@rte-france.com  
FAX 05 61 31 49 69  
OBJET PC 065093230005-BORDERES LOURON-  
Construction maison

SACL-ADSB-BADS  
3 RUE DE LORDAT  
BP 1349  
65013 TARBES  
A l'attention de Mme Emilie SAN ROMAN

BILLÈRE, le 12/01/2024

Madame,

Par courrier du 21/12/2023, vous nous avez transmis la demande de permis de construire n°065093230005, déposée par Mme Amélie BOUE, concernant une parcelle située sur le territoire de la commune de Bordères-Louron, et cadastrée section 0A numéro 0667.

Nous vous confirmons que ce terrain est concerné par notre ouvrage électrique aérien à **Liaison 63000 Volts Bordères-Loudenvielle N°4 portée 51-50**, et que le pylône 51 de cet ouvrage y est implanté.

Cet ouvrage est exploité par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée respecte la distance minimale par rapport à notre ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « *Arrêté technique* »).

**Néanmoins nous attirons votre attention sur le fait que pour réaliser votre construction, vous allez rentrer dans la zone des 5 mètres des conducteurs nus sous tension.** Ainsi, conformément aux dispositions des articles R. 4534-107 et suivants du Code du travail et afin d'éviter tout risque pour la sécurité des personnes intervenantes, plusieurs obligations, ci-annexées, devront être respectées lors de chacune des interventions sur la toiture de la construction projetée. A cet égard, il convient de souligner, notamment, qu'aucun travail ne pourra être entrepris avant mise hors tension de l'ouvrage électrique.

Afin de lever ces contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la construction, le projet objet de la présente demande d'autorisation pourrait être modifié. Les équipes de RTE se tiennent à ce titre disponibles pour accompagner le pétitionnaire dans cette démarche.

En tout état de cause, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de

1/2

Groupe Maintenance Réseaux Béarn  
2, rue Faraday  
64140 BILLÈRE  
TEL : 05.59.92.53.00  
FAX : 05.59.92.53.10

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros .  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)





commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ([www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr)).

Nous vous adressons ci-joints :

**Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage.**

**Un extrait du profil en long de notre ouvrage électrique aérien concerné.**

**Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.**

**Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.**

**Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.**

**Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, GRTgaz, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.**

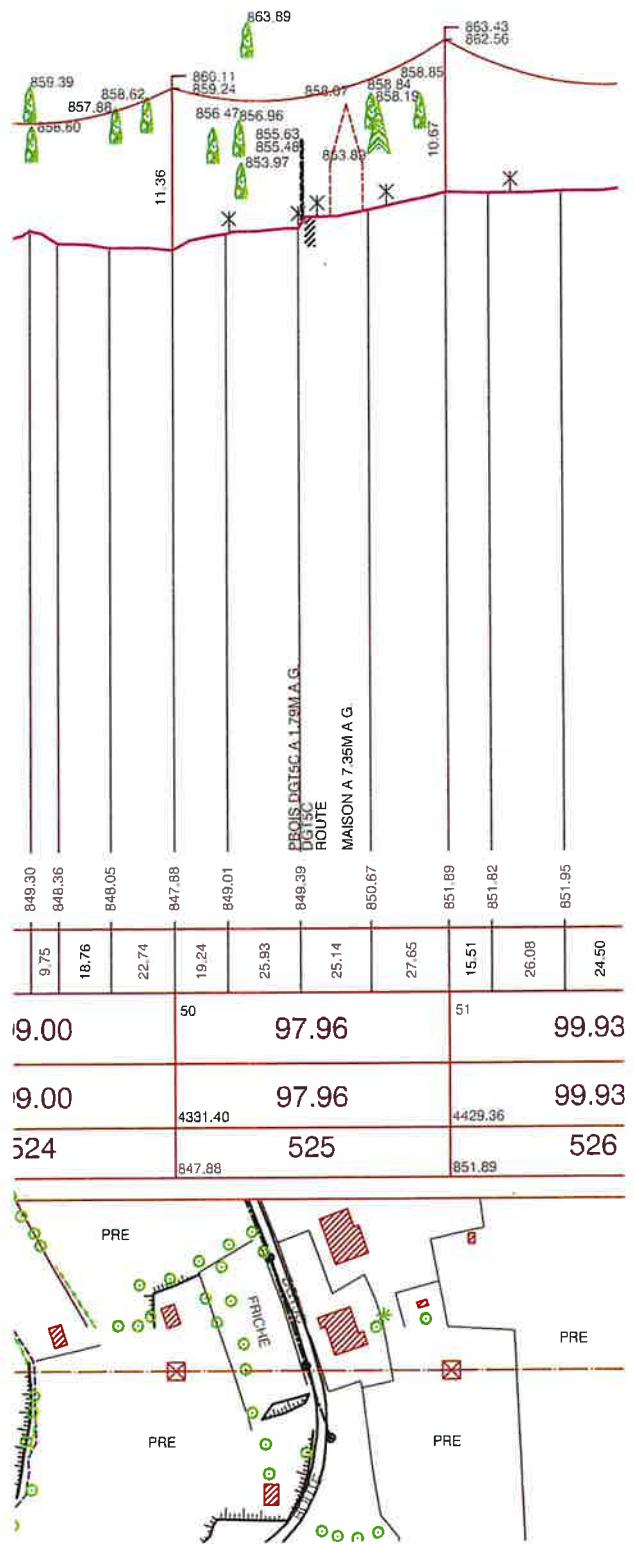
**Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.**

*Ivan MITROCHINE*

**Ivan MITROCHINE**  
**Adjoint au Directeur**

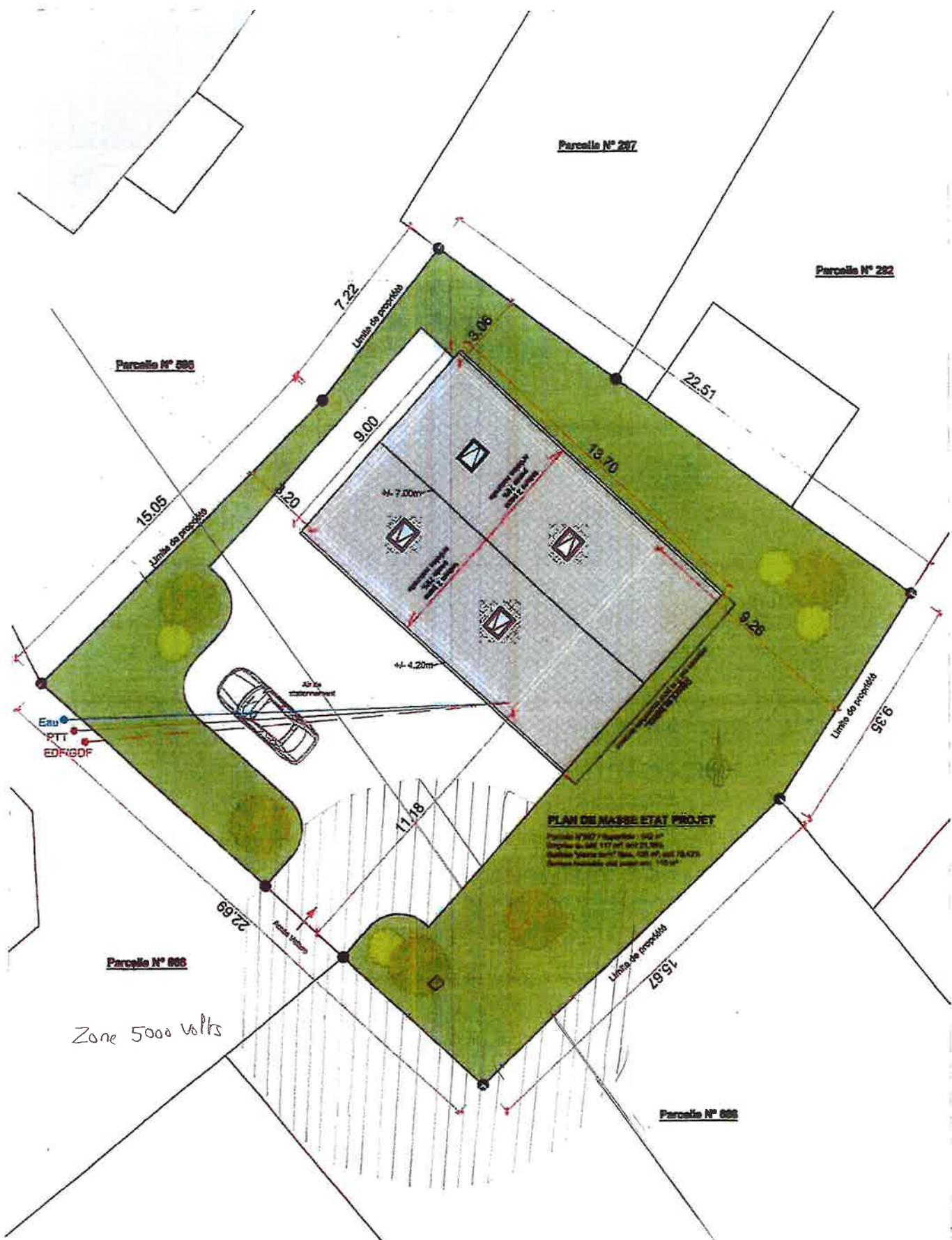
**Copie : Mme Amélie BOUE- 95 avenue de la cote d'argent- - 32500  
FLEURANCE**

**PJ : Annoncées.**



H: 1/500, L: 1/2500





Maitre d'ouvrage	Opération	Lieu du Projet	NUMERO DE PIECE	Echelle	Date	Page
Mr et Mme BOUÉ Anatole 03 Avenue de la Côte d'Argent 73000 Chambéry	<b>PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE</b>	COUERIE DE BORDERES LOURON 73200 BORDERES LOURON	<b>PCMI 2 - PLAN DE MASSE PROJET</b>	1/125	28/08/23	3

Les plans fournis ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution pour la réalisation de l'ouvrage. Ils sont exclusivement destinés à un usage administratif.



## ANNEXE DU DOSSIER COT-PCC-2024-65099-CAS-192259-Q8K4H3

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A **Liaison 63000 Volts Bordères-Loudenvielle N°4 portée 51-50**

## OBJET PC 065093230005-BORDERES LOURON-Construction maison

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35 mètres des massifs de fondations du pylône.

Les massifs de fondations du pylône ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Pour les constructions de bâtiments se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la construction (notée "zone interdite" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "emprise de sécurité horizontale" sur notre plan profil en long).

Ces distances doivent être augmentées pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au voisinage de lignes électriques (articles R. 4534-107 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la construction. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font référence aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de 24 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher "choc de courant" dû à la décharge électrique brutale.



Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de 24 mètres des massifs de fondations du pylône.

#### Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ligne doivent être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

#### Pour les plantations :

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et des pylônes.

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivée à maturité.

#### Pour les abattages d'arbres :

Il convient d'analyser pour chaque arbre que la distance du Code du Travail sera toujours respectée pendant la chute des branches ou de l'arbre, même s'il devait tomber accidentellement du côté de la ligne électrique.

#### Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 2 mètres en HT des massifs de fondations du pylône. Les piquets implantés à une distance inférieure à 7 mètres en HT des massifs de fondations du pylône doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.

Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

#### Pour la présence du pylône :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol du pylône est strictement interdit et que ses membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc....), les courants écoulés par la prise de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 7 mètres autour du pylône et de planter une haie vive afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

#### Pour les réseaux secs :

**Pour éviter de transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens par les réseaux secs, tous les câbles enterrés à moins de 24 mètres (réseau de terre, coffret et alimentation BT) et à moins de 54 mètres (coffret et alimentation téléphonique) des massifs de fondations du pylône doivent être surisolés.**

**Les prises de terre des installations électriques doivent être éloignées à plus de 24 mètres des massifs de fondations du pylône.**

**Pour les réseaux humides :**

**Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre du pylône et les canalisations métalliques de la construction projetée, il faut introduire des tronçons isolants sur ces canalisations ou utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité.**

**En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être enterrée à moins de 8 mètres des massifs de fondations du pylône. Les installations d'extrémité (vannées, regards, etc...) doivent être éloignées à plus de 24 mètres des massifs de fondations du pylône.**

**Pour l'arrosage des espaces verts à proximité du pylône :**

**Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre du pylône et les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de 24 mètres des massifs de fondations du pylône.**

**Nous demandons que les jets d'eau ne soient pas dirigés en direction du pylône afin d'éviter toute dégradation (corrosion).**

**Pour les jeux :**

**Les cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par des fils ne doivent pas être utilisés à proximité des lignes électriques.**

**Pour l'accès aux ouvrages de RTE :**

**Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.**





## **ANNEXE RELATIVE**

### **- AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL**

TRANSPORT ELECTRICITE SUD OUEST  
Groupe Exploitation Transport BEARN  
ZI de la Linière  
2 rue Faraday  
64140 BILLERE  
TEL : 05.59.92.53.00 - FAX : 05.59.92.53.10

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)





## **ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES**

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB :

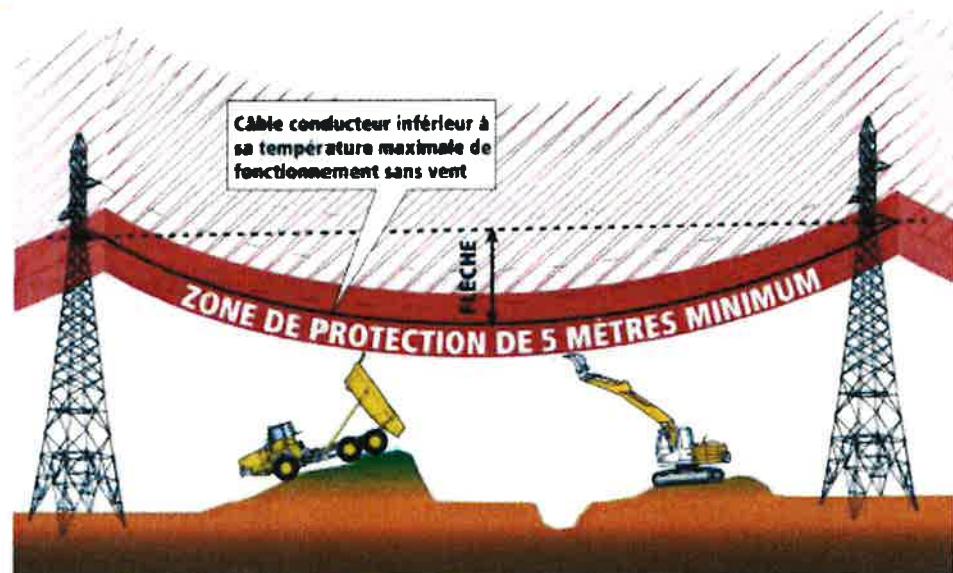
**Toute personne, quelque soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...)** qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité H0V conformément à l'UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdire l'accès dans le cas contraire.
9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.

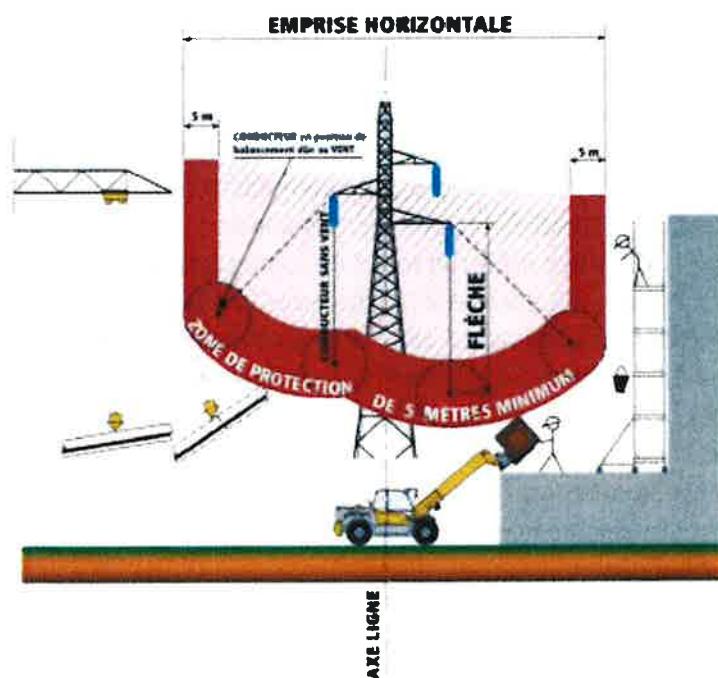
**Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative.**  
**Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.**



### Zone de protection de la ligne dans le plan vertical



### Zone de protection de la ligne dans le plan horizontal



**ZONE DE PROTECTION** à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.



**RAPPEL du Code du Travail (4ème partie) :**  
**Santé et Sécurité au Travail**

LIVRE V : Prévention des risques liés à certaines activités ou opérations

TITRE III : Bâtiment et Génie Civil

CHAPITRE IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux

SECTION 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques

=> Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

**Sous-section 1 :**

Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A

**Paragraphe 1 : Champ d'application :**

- **Article R.4534-107** (ex article 171 du décret 65-48 modifié) :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

1. Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
2. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1500 volts en courant continu lisse ;
3. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1000 volts en courant alternatif sans dépasser 50000 volts ou excède 1500 volts sans dépasser 75000 volts en courant continu lisse ;
4. Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (**HTB**), c'est-à-dire dont la tension excède 50000 volts en courant alternatif ou excède 75000 volts en courant continu lisse ».



## **Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité :**

- **Article R.4534-108** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1. **Cinq mètres** pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50000 volts ».

- **Article R.4534-109** (ex article 172 du décret 65-48 modifié)

« Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1. De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;
2. De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés ».

**RESTEZ TOUJOURS A PLUS DE 5 METRES DES CABLES CONDUCTEURS SOUS TENSION**





## **VIGILANCE ACCRUE PENDANT LES MANUTENTIONS ET LES LIVRAISONS** **(matériaux, béton, etc...)**

### **Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension**

#### **• Article R.4534-121 (ex article 177 du décret 65-48 modifié)**

« Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié ».

#### **• Article R.4534-123 (ex article 179 du décret 65-48 modifié)**

« Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110.

S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises ».



#### **Paragraphe 5 : Dispositions communes :**

- **Article R.4534-125** (ex article 181 du décret 65-48 modifié)

« En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- 1 - Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- 2 - Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux ».



28 AOUT 2023

ARRIVÉE

## Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes comprenant ou non des démolitions

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ❶ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.
- ❷ Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens ».

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

**Vous devez utiliser ce formulaire si :**

- vous construisez une seule maison individuelle ou ses annexes.
- vous agrandissez une maison individuelle ou ses annexes. Vous aménagez pour l'habitation tout ou partie d'une construction existante
- votre projet comprend des démolitions.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

**Cadre réservé à la mairie du lieu du projet**

P C 065 099 23 0000 S  
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 17/08/2023

Amélie

Alain MARTELLE



Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National

### 1 Identité du demandeur <sup>[1]</sup>

❶ Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir du deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

#### 1.1 Vous êtes un particulier

Madame  Monsieur

Nom

BOUË

Prénom

Amelie

Date et lieu de naissance :

Date : 2 7 / 1 1 / 1 9 8 5

Commune : Auch

Département : 0 3 2 Pays : France

[1] Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co- indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

## 1.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination	Raison sociale
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom

## 2 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 95	voie : avenue de la cote d'argent
Lieu-dit : _____	
Localité : Fleurance	
Code postal : 3 2 5 0 0	BP : _____ Cedex : _____
Téléphone : 0 6 7 9 0 5 4 1 3 9	Indicatif pour le pays étranger : _____
Si le demandeur habite à l'étranger : _____	
Pays : _____	Division territoriale : _____
Adresse électronique : amelieboue123	@gmail.com

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

## 2Bis Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)<sup>[2]</sup>

① Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées.

Pour un particulier :  Madame  Monsieur

Nom : LAPEYRE	Prénom : benjamin
---------------	-------------------

### Pour une personne morale :

Dénomination	Raison sociale
N° SIRET	Type de société (SA, SCI...)
Représentant de la personne morale : <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur	
Nom	Prénom
Adresse : Numéro : 95	voie : avenue de la cote d'argent
Lieu-dit : _____	
Localité : Fleurance	
Code postal : 3 2 5 0 0	BP : _____ Cedex : _____
Si cette personne habite à l'étranger : _____	
Pays : _____	Division territoriale : _____
Téléphone : _____	Indicatif pour le pays étranger : _____

[2] J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée. Elles feront l'objet d'un traitement de données dans le cadre de cette demande.

Adresse électronique :

benjamin\_lapeyre

hotmail.com

@

### 3 Le terrain

#### 3.1 Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

##### Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : Glere

Localité : Borderes Iouron

Code postal : 6 5 5 9 0

##### Références cadastrales<sup>[3]</sup> :

**(i)** Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 9.

Préfixe : \_\_\_\_\_ Section : A Numéro : 6 6 7 Superficie de la parcelle cadastrale (en m<sup>2</sup>) : 542

#### 3.2 Situation juridique du terrain

**(i)** Ces données, qui sont facultatives, peuvent toutefois vous permettre de faire valoir des droits à construire ou de bénéficier d'impositions plus favorables.

Êtes-vous titulaire d'un certificat d'urbanisme pour ce terrain ?

Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?

Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans une Zone d'Aménagement Concertée (Z.A.C.) ?

Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain fait-il partie d'un remembrement urbain (Association Foncière Urbain) ?

Oui  Non  Je ne sais pas

Le terrain est-il situé dans un périmètre ayant fait l'objet d'une convention

de Projet Urbain Partenarial (P.U.P) ?

Oui  Non  Je ne sais pas

Le projet est-il situé dans le périmètre d'une Opération d'Intérêt National (O.I.N) ?

Oui  Non  Je ne sais pas

Si votre terrain est concerné par l'un des cas ci-dessus, veuillez préciser, si vous les connaissez, les dates de décision ou d'autorisation, les numéros et les dénominations :

### 4 Caractéristiques du projet

#### 4.1 Architecte

Le recours à un architecte (ou un agréé en architecture) est **obligatoire**. Toutefois, vous pouvez vous en dispenser si vous êtes un particulier et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– une construction qui ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

– l'extension d'une construction existante soumise à permis de construire si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

**Si vous avez recours à un architecte<sup>[4]</sup>, vous devez compléter les rubriques ci-dessous :**

Nom de l'architecte :

Prénom :

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

[3] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

[4] Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

N° de récépissé de déclaration à l'ordre des architectes : \_\_\_\_\_

Conseil Régional de : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ ou Télécopie : \_\_\_\_\_ ou \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous [5] :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

## 4.2 Nature des travaux envisagés

Nouvelle construction  Travaux sur construction existante

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Maison d'habitation sur une parcelle de 542 m<sup>2</sup>

Maison de 8m par 10m au sol sur 2 niveaux . Surface de plancher de 116 m<sup>2</sup> avec 80 m<sup>2</sup> au rez de chaussée et 36 m<sup>2</sup> de surface de plancher à l'étage

Maison rentrant dans le même type que les maisons environnantes.

Velux à l'étage.

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé),

indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet : \_\_\_\_\_

## 4.3 Informations complémentaires

• Type d'annexes :  Piscine  Garage  Véranda  Abri de jardin  Autres annexes à l'habitation

• Nombre de logements créés : 0 0 1

Nombre de pièces de la maison : 0 0 7      Nombre de niveaux de la maison : 0 0 2

• Mode d'utilisation principale des logements :

Résidence principale  Résidence secondaire  Vente  Location

• Mode de financement du projet :  Logement Locatif Social

Accession Sociale (hors prêt à taux zéro)  Prêt à taux zéro

Autres financements :

emprunt banque

• Avez-vous souscrit un contrat de construction de maison individuelle ?  Oui  Non

• Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces : 1 pièce \_\_\_\_\_ 2 pièces \_\_\_\_\_

3 pièces \_\_\_\_\_ 4 pièces \_\_\_\_\_ 5 pièces \_\_\_\_\_ 6 pièces et plus \_\_\_\_\_

[5] Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

– Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

– Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

– Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m<sup>2</sup> ;

– Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m<sup>2</sup>

- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :  Extension  Surélévation

Création de niveaux supplémentaires : au-dessus du sol \_\_\_\_\_ et au-dessous du sol \_\_\_\_\_

#### 4.4 Destination des constructions et tableau des surfaces

(1) Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Surfaces de plancher en m<sup>2</sup>

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation	0	120,65	0	0	0	120,65
Hébergement hôtelier	0	0	0	0	0	0
Bureaux	00	0	0	0	0	0
Commerce	0	0	0	0	0	0
Artisanat	0	0	0	0	0	0
Industrie	0	0	0	0	0	0
Exploitation agricole ou forestière	0	0	0	0	0	0
Entrepôt	0	0	0	0	0	0
Service public ou d'intérêt collectif	0	0	0	0	0	0
<b>Surfaces totales (m<sup>2</sup>)</b>	<b>0</b>	<b>120,65</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>120,65</b>

[6] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[7] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[8] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

[9] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

[10] L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

## 4.5 Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces

① Uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 4.4.

Surface de plancher en m<sup>2</sup>

Destinations	Sous-destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée (B)	Surface créée par changement de destination ou de sous-destination (C)	Surface supprimée (D)	Surface supprimée par changement de destination ou de sous-destination (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement		120,65				120,65
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés						
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés						
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale						
	Salles d'art et de spectacles						
	Équipements sportifs						
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public						
	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
Surfaces totales (en m <sup>2</sup> )		120,65					120,65

[11] Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

[12] Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

[13] Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

[14] Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

[15] Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

[16] Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

[17] Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

## 5 À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions

❶ Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

Démolition totale  Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logements démolis : \_\_\_\_\_

## 6 Participation pour voirie et réseaux

❶ Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur.

### 6.1 Pour un particulier

Madame  Monsieur

Nom

Prénom

### 6.2 Pour une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :  Madame  Monsieur

Nom

Prénom

Adresse : Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_

Localité : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ BP : \_\_\_\_\_ Cedex : \_\_\_\_\_

Si cette personne habite à l'étranger :

Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Adresse électronique :

@

## 7 Informations pour l'application d'une législation connexe

### Indiquez si votre projet :

- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

- a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration au titre d'une autre législation que celle du code de l'urbanisme

Précisez laquelle :

- est soumis à une obligation de raccordement à un réseau de chaleur et de froid prévue à l'article L.712-3 du code de l'énergie

### Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

#### Informations complémentaires

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable

- se situe dans les abords d'un monument historique

## 8 Engagement du (ou des) demandeurs

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.

Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) qu'une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux (au sens de l'article 1406 du CGI) pour le calcul des impôts directs locaux et des taxes d'urbanisme, sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens ». Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À Fleurance

Fait le 0 2 0 7 2 0 2 3



Signature du (des) demandeur(s)

### Dans le cadre d'une demande par voie papier

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet. Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se

situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Dans le présent document, le terme « bâtiment » s'entend également comme « partie de bâtiment »*

Je soussigné : **Mme Boue et Mr Lapeyre**  
représentant de la société **Mme Boue et Mr Lapeyre**, située à :

Adresse	<b>95 Avenue de la Côte d'Argent</b>		
Code postal	<b>32500</b>	Localité	<b>Fleurance</b>

Agissant en qualité de maître d'ouvrage ou de maître d'œuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération de construction suivante :

**Maison individuelle Mr Lapeyre - Mme Boue et Mr Lapeyre**

située à :

Adresse	<b>Glère</b>		
Code postal	<b>65590</b>	Localité	<b>BORDERES-LOURON</b>

Référence(s) cadastrale(s) : 000OA0667

Atteste qu'au moment du dépôt de permis de construire :

- **Disposition 2** : L'opération de construction sus-citée prend en compte les exigences de performance énergétique et environnementale définie aux articles R. 172-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (réglementation environnementale - RE2020).

Les éléments ci-après déclinés apportent les précisions nécessaires à la justification de la disposition 2.

## Bâtiment : Batiment

### Chapitre 1 : Surface du bâtiment

Valeur de la surface de référence ( $S_{ref}$ )	120.60 m <sup>2</sup>
---	-----------------------

### Chapitre 2 : Exigences globales

#### 1. Besoin bioclimatique conventionnel : coefficients Bbio et Bbio<sub>max</sub> en nombre de points

Bbio	79.6	Bbio <sub>max</sub>	79.9
Respect de l'exigence Bbio ≤ Bbio <sub>max</sub>			OUI

#### 2. Degrés-heures d'inconfort estival : coefficients DH et DH<sub>max</sub> en °C.h

*Chacun des groupes du bâtiment doit respecter l'exigence Degrés-heures. La valeur du groupe de plus grande surface est indiquée ci-dessous.*

Toute typologie et logements collectifs - zone traversante	DH	39.5	DH <sub>max</sub>	1250
Respect de l'exigence DH ≤ DH <sub>max</sub>				OUI

#### 3. Impact sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment y compris le chantier de construction

Le maître d'ouvrage s'engage à être en mesure, après la déclaration d'ouverture du chantier, de justifier, à leur demande, aux agents de l'Etat habilités pour le contrôle des règles de construction, le respect de l'impact maximal sur le changement climatique associé aux composants du bâtiment, y compris le chantier de construction :  $Ic_{construction} \leq Ic_{construction\_max}$

OUI

### Chapitre 3 : Exigences par éléments

#### 1. Accès à l'éclairage naturel (bâtiment à usage d'habitation)

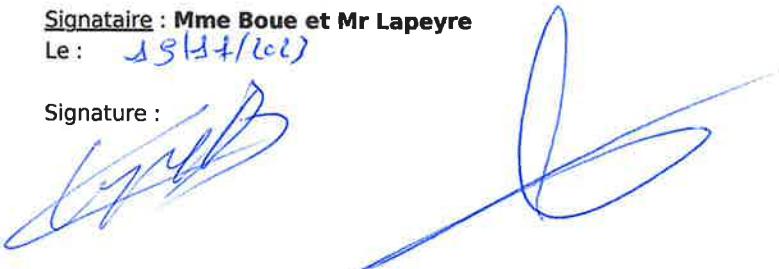
Respect de l'exigence d'accès à l'éclairage naturel	OUI
---	-----

#### 2. Vérification des systèmes de ventilation (bâtiment à usage d'habitation)

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les exigences suivantes concernant les systèmes de ventilation : le système de ventilation du bâtiment sera vérifié et ses performances seront mesurées par une personne reconnue compétente par le ministre chargé de la construction	OUI
---	-----

Signataire : Mme Boue et Mr Lapeyre  
Le : 15/11/2023

Signature :



Département :  
HAUTES PYRENEES

Commune :  
BORDERES LOURON

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

### PLAN DE SITUATION

Section : A  
Feuille : 000 A 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/500

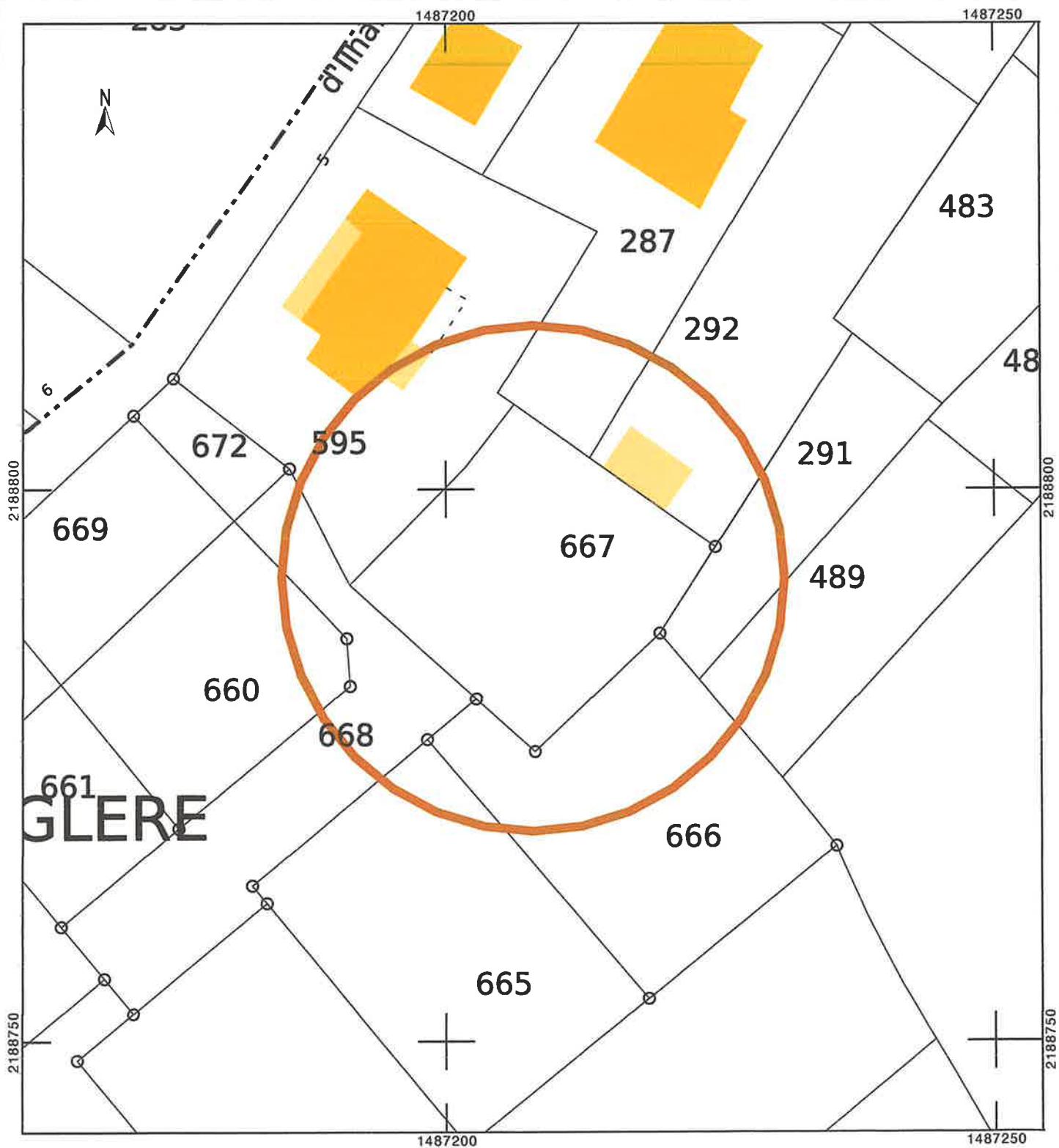
Date d'édition : 14/06/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
TARBES  
1, boulevard du Maréchal Juin BP 693  
65000  
65000 TARBES  
tél. 05-62-44-40-40 -fax  
sdif.hautes-  
pyrenees@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

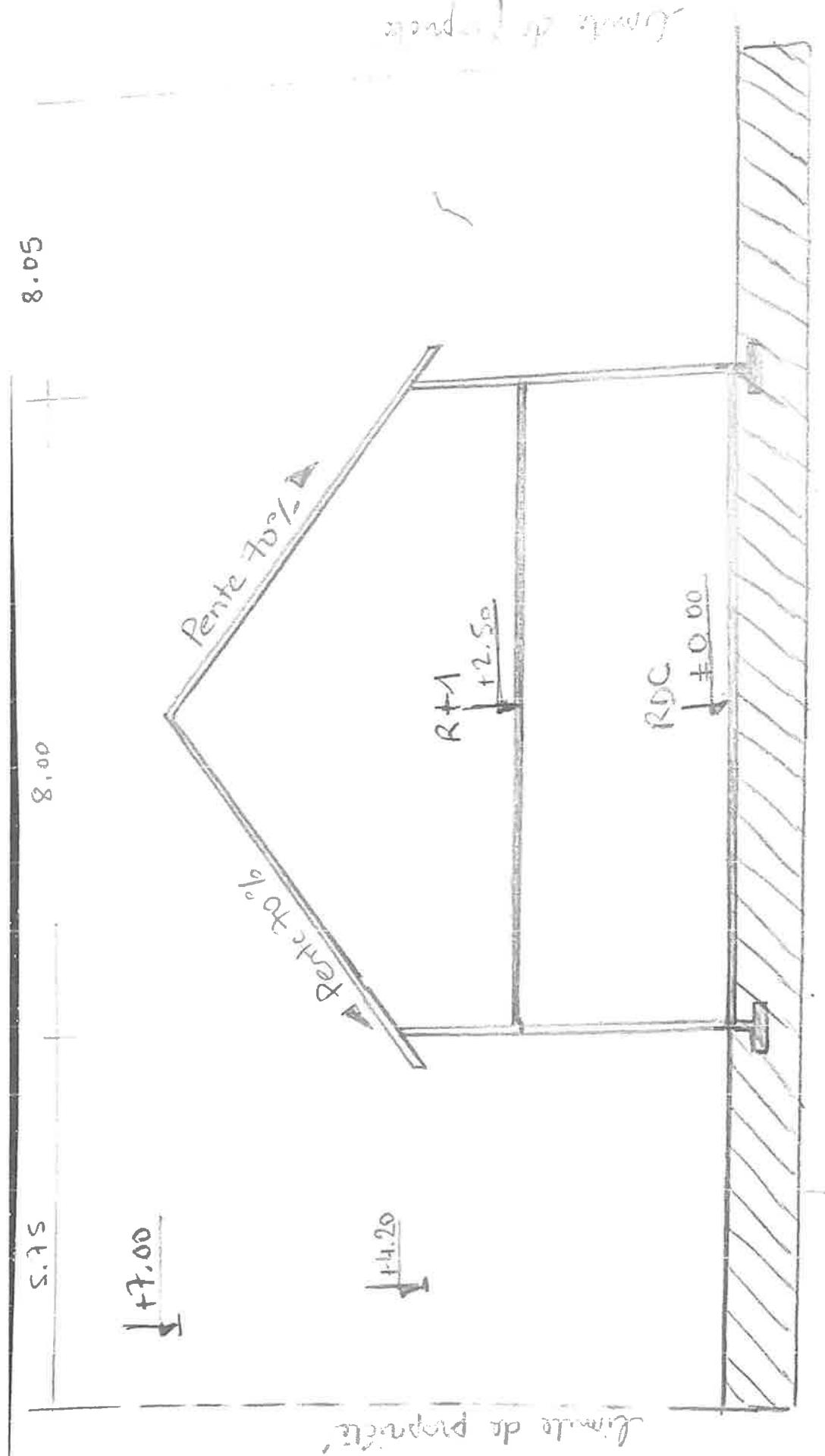
[cadastre.gouv.fr](http://cadastre.gouv.fr)











PLANO DE CORTES



## **NOTICE projet BOUE LAPEYRE lot n°8**

### **1/ état initial du terrain**

Il s'agit d'un projet de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de 542 m<sup>2</sup> au sein du lotissement « Glère » situé à Bordères Louron, et est cadastrée « section A, numéro 667 ».

Le terrain est peu arboré.

### **2/ Le projet**

#### **A/ aménagement du terrain**

Le projet a été étudié pour s'adapter au terrain en respectant la réglementation en vigueur. Il ne modifie en rien le terrain et ses abords.

#### **B/ Implantation, organisation, composition et volume de la construction nouvelle**

La maison est constituée d'un seul volume sur deux niveaux sur un plan rectangulaire.

Maison mesurant 8,40 mètres par 10,40 mètres au sol, sur deux niveaux.

Surface de plancher 120,65m<sup>2</sup> avec 70,65m<sup>2</sup> au RDC et 50m<sup>2</sup> de surface de plancher à l'étage.

↑  
) Modification

#### **C/ traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain**

La maison rentrant dans le même style des maisons environnantes : toiture en ardoise naturelle, architecture traditionnelle avec des volumes simples.

Fenêtres de toit plates et encastrées ou lucarnes.

Volets en bois. Menuiseries couleur gris anthracite RAL 7016P ou équivalent. Portail traditionnel.

Clôture végétale respectant les essences locales de type haie champêtre.

Hormis les haies, il n'existe aucune construction en limite de terrain.

#### **D/ matériaux et couleurs des constructions**

Les façades seront recouvertes d'un enduit de teinte ton pierre et de bois.

Les menuiseries extérieures seront en aluminium, de couleur gris anthracite RAL 7016P ou équivalent.

La terrasse extérieure sera en carrelage de couleur pierre naturelle ou en bois.

#### **E/ traitement des espaces libres**

Quelques buissons et petites plantes seront plantés afin d'agrémenter le terrain, dans le respect des essences locales et en respectant l'implantation du pylône électrique.

#### **F/ Accès au terrain et stationnement**

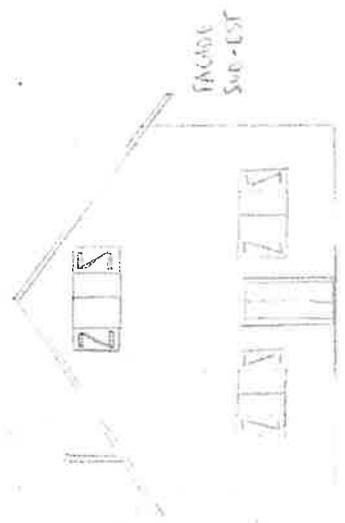
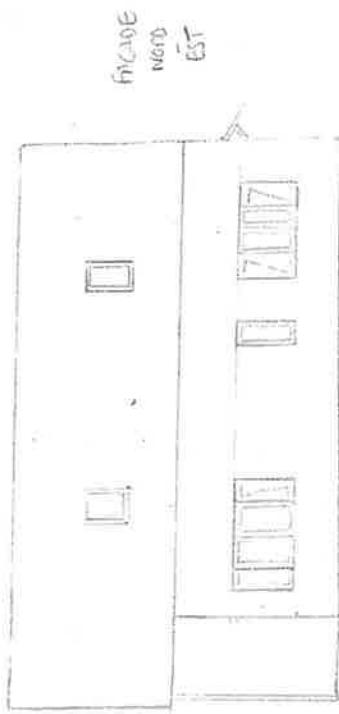
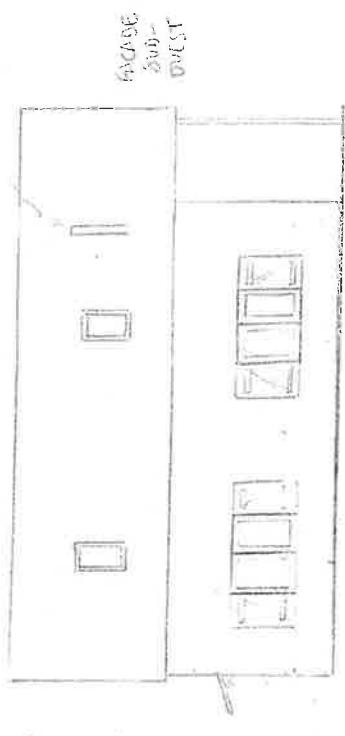
Le projet ne prévoit pas de garage.

La voie de stationnement et la voie de manœuvre seront traitées en tout venant stabilisé.



Échelle  
1/100

PLAN  
DE  
FACADE





## Insertion Graphique du projet

## Modélisation 3D du projet



Maitre d'ouvrage	Opération	Lieu du Projet	Numéro de Pièce	Echelle	Date	Page
Nom BOUÉ Annick 88 avenue de la côte d'Argent 26200 Fuveau	PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE	COMMUNE DE BORDERES LOURON "Villeneuve" 83660 Borderes Louron	PCM 6 - INSERTION GRAPHIQUE	1/-	18/11/23	12

Les plans fournis ne peuvent en aucun cas être utilisés comme plans d'exécution pour la réalisation de l'ouvrage. Ils sont exclusivement destinés à un usage administratif.









